



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SI2011-07-08-0060-DDPP du 08 JUILLET 2011

mettant en demeure la Société REYNAUD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT-DIDIER

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1^{er} et IV et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER ;
- VU la non présentation des analyses d'eaux issues des piézomètres Pz1 et Pz2 ;
- VU l'absence de réalisation d'un second piézomètre aval (dit Pz3) ;
- VU l'étude sur le traitement des eaux pluviales prescrite par l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et transmise le 13 septembre 2010;
- VU l'incendie qui s'est produit sur le site de la société REYNAUD à Saint-Didier le 25 juin 2011 ;
- VU les écoulements consécutifs à l'incendie du 25 juin 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il est stipulé au point 11.3 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 que l'exploitant devait communiquer à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments concernant la surveillance de la nappe souterraine à partir des 3 piézomètres au plus tard le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué les analyses sur les piézomètres existants Pz1 et Pz2 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé le second piézomètre aval qui devait être réalisé pour le 31 décembre 2010 et qu'il ne peut, par conséquent, transmettre les résultats demandés ;

CONSIDERANT que l'étude concernant le projet de traitement des eaux pluviales transmis n'est pas conforme à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le parc à déchets n'est pas disposé sur une aire de rétention ;

CONSIDERANT que l'incendie a démontré que toutes les dispositions n'étaient pas prises afin de prévenir des dangers et des inconvénients pour le voisinage ;

CONSIDERANT que l'exploitant devait transmettre son POI à jour avant le 31 décembre 2009, ce qui n'a pas été fait ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application des prescriptions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection de la population,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société REYNAUD dont le siège social est situé sur la commune de MONTBRUN LES BAINS 26570 doit respecter les dispositions suivantes.

1.1 L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées une étude de traitement des eaux pluviales conformément à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 pour le **30 septembre 2011 au plus tard.**

1.2 L'exploitant doit réaliser un piézomètre à l'aval hydraulique du site conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé pour **le 30 septembre 2011 au plus tard.**

1.3 L'exploitant doit transmettre 5 exemplaires de son POI à jour à Monsieur le Préfet de Vaucluse conformément à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral précité **sous une semaine.**

1.4 L'exploitant doit gérer ses déchets conformément à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral précité pour **le 31 juillet 2011 au plus tard.**

1.5 L'exploitant doit prendre, sous une semaine, toutes les dispositions nécessaires afin de de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, concernant le stockage des déchets conformément à l'article 8.3 de l'arrêté sus nommé.

1.6 Toutes le dispositions sont prises sous une semaine afin d'éviter l'émanation d'odeurs conformément à l'article 8.3 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. le texte de ces articles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de St Didier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 JUIL 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Eric MEYNARD

Annexe

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.